

**STATUTS DU CONSEIL D'ORIENTATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE  
BABIMBI  
APPUI A LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE  
EN ABRÉGÉ "CODEB"**

**PRÉAMBULE**

Nous, forces vives de la zone Babimbi,

Partageant le constat des insuffisances dans le processus de développement de nos terroirs et de progrès de nos communautés ;

Reconnaissant et faisant nôtres les vertus de pardon mutuel, de dialogue et de co-construction ;

Nous engageant à promouvoir la mise en place d'un cadre de concertation et de travail susceptible de fédérer dans l'harmonie les initiatives existantes et à venir en faveur du développement de **nos 4 arrondissements** ;

Appelant solennellement tous les fils et les filles des quatre arrondissements Babimbi à se joindre à cette dynamique pour être dignes de l'héritage de nos ancêtres et de mériter de la patrie ;

Décidons ce qui suit :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE I : CRÉATION – DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE**

#### **Article 1 : Création, Dénomination, Durée**

Il est créé, dans la zone Babimbi incluant les Arrondissements de Ngambe-Massok Songloulou-Ndom-Nyanon, département de la Sanaga-Maritime, Région du littoral, un « **Conseil d'orientation pour le développement de Babimbi (Appui à la Chefferie Traditionnelle)** » en abrégé **CODEB**.

#### **Article 2 :**

**Le CODEB est** à but non lucratif, régi par les dispositions de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun.

**Le CODEB** est une **organisation** laïque et apolitique.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège **du CODEB** est fixé à Ngambe, chef-lieu de l'arrondissement du même nom, mais, il peut être transféré dans tout autre arrondissement de la zone Babimbi par une simple décision de l'Assemblée Générale.

### **CHAPITRE II : BUTS & OBJECTIFS**

#### **Article 4 : Buts**

**Le CODEB** a pour but la promotion de la fraternité entre les ressortissants des quatre arrondissements de la zone Babimbi et le développement inclusif de ladite zone.

#### **Article 5 : Objectifs**

Les objectifs du **CODEB** sont les suivants :

- Regrouper les fils et filles de la zone Babimbi tant de l'intérieur que de l'extérieur ;
- Entretenir en eux l'esprit de fraternité, de solidarité et d'entreprise ;
- Promouvoir les projets économiques et d'intérêt communautaire ;
- Assurer l'encadrement des populations et des structures locales de développement ;
- Promouvoir la paix et l'organisation des familles comme cellules de base du développement local ;
- Revaloriser le patrimoine culturel et social Babimbi.

## **TITRE II : DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

#### **Article 6 : Qualité de membre**

**Le CODEB** se compose :

- Des membres de droit
- Des membres d'honneur
- Des sympathisants

#### **Article 7 : Membres de droit**

Pour avoir la qualité de membre de droit, il faut être une personne physique ou morale :

(1) Personnes physiques

- Ressortissants des familles Babimbi issues de la grotte sacrée "NGOK LITUBA" ;
- Être uni par les liens du mariage ou de l'adoption ;
- Être établi sur le territoire Babimbi depuis 25 ans.

**(2) Personnes morales :**

- Les associations familiales ;
- Les groupements d'intérêt établis sur la zone Babimbi.

Pour ces deux catégories, remplir les conditions suivantes :

- S'être acquitté de la totalité des droits d'adhésion ;
- Être à jour des cotisations annuelles et autres contributions exigibles ;
- Participer activement à la réalisation des buts et objectifs de l'association ;
- Adhérer aux statuts et règlement intérieur de l'association

Les membres de droit ont une voix délibérative au cours des sessions des organes **du CODEB.**

**Article 8 : Membres d'honneur et sympathisants**

(1) Les membres d'honneur et les sympathisants sont des personnalités et des personnes morales qui, par leurs actions et les services rendus à la communauté contribuent de manière particulière et significative à la réalisation des objectifs de l'association.

(2) Ils ont voix consultative lors des sessions et doivent recevoir compte-rendu et / ou des justificatifs de la destination de leurs divers concours.

**Article 9 : Perte de la qualité de membre**

(3) La qualité de membre se perd par :

- Décès des personnes physiques ;
- Dissolution des personnes morales.
- Démission ;
- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale ;

(4) La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tous les droits à revendication sur le patrimoine de l'association.

**Article 10 : Engagements**

(5) **Le CODEB** répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration puissent être tenus pour personnellement responsables.

(6) Toutefois, en cas de malversation, les concernés seront poursuivis en respect des lois et règlements de la République.

**TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 11 : les organes**

Les organes **du CODEB** sont :

- L'Assemblée Générale (AG),
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau Exécutif (BEX),
- Les commissions

**Article 12 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de **ACTDEL**. Elle est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Bureau Exécutif ou sur convocation du président du Conseil d'Administration ou des 3/5 de ses membres. La convocation doit être notifiée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'AG.

Les décisions lors des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des membres de droit. Elle délibère à sa première convocation à la majorité de 2/3 de ses membres, au quorum de 2/3 des participations. En cas d'échec et à la deuxième convocation, elle délibère à la majorité simple des membres présents, nonobstant le quorum.

### **Article 13 : Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et relatives à la vie **du CODEB**, notamment :

- Les rapports qui lui sont présentés ;
- L'adoption du programme d'action ;
- L'approbation des statuts et leur modification ;
- L'élection du Bureau Exécutif ;
- Ou toute autre question soumise à elle par les autres organes **du CODEB**.
- Relèvent exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :
  - Les modifications des statuts ;
  - La radiation des membres ;
  - La dissolution **du CODEB** et la dévolution de ses biens ;
  - Les urgences de grande importance touchant les populations de la zone Babimbi ou le fonctionnement **du CODEB**.

### **Article 14 : le Conseil d'Administration**

C'est un organe d'études, de propositions et d'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale dont il propose l'ordre du jour des sessions ainsi que tous les documents préparatoires.

Le Conseil d'Administration est l'organe de régulation et de contrôle **du CODEB**. Il est présidé par un président assisté de deux vice-présidents en charge respectivement des infrastructures et du patrimoine d'une part et des finances d'autre part.

Il est composé de quinze (15) membres répartis comme suit :

- Cinq (05) Chefs de Canton Babimbi choisis parmi leurs paires ;
- Quatre (04) membres permanents choisis parmi les fondateurs **du CODEB** ;
- Six (06) membres choisis parmi les élites représentant les différentes catégories socio-professionnelles exerçant ou ayant exercé une activité significative ;

Le Conseil d'Administration a pour missions de :

- Contrôler a posteriori les activités de l'association ;
- Apprécier et valider les projets, plans d'action et budgets présentés par le Bureau Exécutif ;
- Veiller à la continuité de l'action **du CODEB** en cas de défaillance du Bureau Exécutif ;
- Gérer et régler les conflits pouvant naître entre les membres de l'association.

Le Président du Conseil d'Administration convoque ses réunions et coordonne ses activités. Il préside les délibérations du Conseil **et ne prend pas part au vote. En cas d'égalité parfaite, sa voix est prépondérante.**

**Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour un mandat de trois (3) par l'Assemblée Générale. Le mandat revêt un caractère bénévole.**

**Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable pour la moitié de ses membres. Le mandat du Président du Conseil d'administration est de quatre**

**ans renouvelable. En cas d'indisponibilité de ce dernier, l'un des Vice-Présidents assure l'intérim.**

A la fin du mandat du Bureau Exécutif, le président du Conseil d'Administration assure la présidence dudit bureau pendant la période transitoire précédant l'élection du nouveau Bureau Exécutif.

Le directeur du Bureau Exécutif est membre de droit du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général assure le secrétariat de ses sessions.

**Article 15 : Le Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est l'organe de direction **du CODEB**. Il exécute les résolutions de l'Assemblée Générale.

Il est nommé par le Conseil d'Administration et lui rend compte de son action.

Le Bureau exécutif reçoit du Conseil d'Administration une délégation de pouvoirs la plus large pour la conduite des activités **du CODEB**.

En plus de ses missions traditionnelles de gestion, le Bureau Exécutif est chargé de :

- Coordonner et organiser les activités des commissions techniques créées au sein de la structure ;
- Gérer le personnel permanent **du CODEB** ;
- Élaborer les budgets annuels, les programmes et les plans d'action **du CODEB** et les soumettre à l'appréciation du Conseil d'Administration ;
- Evaluer et coordonner l'activité des commissions spécialisées ;
- Présenter les rapports annuels des activités **du CODEB** au Conseil d'Administration avant leur transmission à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif représente **le CODEB** dans tous les actes de la vie. Il est composé de dix (10) membres :

- Un (1) Directeur exécutif ;
- Deux (2) Directeurs-adjoints respectivement en charge des infrastructures et du patrimoine d'une part et des finances d'autre part ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) Secrétaire Général-Adjoint ;
- Un (1) Trésorier ;
- Un (1) commissaire aux comptes ;
- Trois (3) conseillers.

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés pour un mandat de trois (3) ans par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur exécutif. **Leur fonction est bénévole sauf pour le Directeur exécutif et le secrétaire général (considérés comme des permanents du CODEB) dont la rémunération est fixée par le Conseil d'Administration. Des indemnités peuvent être attribuées aux membres du Conseil exécutif sur décision du Conseil d'administration.**

Le mandat du Bureau Exécutif est renouvelable pour la moitié de ses membres. Le mandat du Directeur du Bureau Exécutif est de quatre ans renouvelable. **En cas d'indisponibilité de ce dernier**, l'un des Directeurs-adjoints assure l'intérim.

**Article 16 : Les Commissions et organes spécialisés**

Des Commissions techniques ou thématiques peuvent être créés en tant que de besoin par le Conseil d'Administration qui en approuve les cahiers de charges.

**Article 17 : Des ressources**

Les ressources **du CODEB** proviennent :

- Des droits d'adhésion et des cotisations des membres ;
- Des contributions volontaires de ses membres aux activités de développement ;
- Des produits, des projets et autres prestations **du CODEB**.
- Des dons et aides divers ;

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 18 : Litige**

Tout litige né entre les membres **du CODEB** est soumis au préalable obligatoire de conciliation devant le Conseil d'Administration sur proposition du Directeurs Exécutif.

L'Assemblée Générale est l'instance d'appel et de décision finale.

**Article 19 : Dissolution**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution **du CODEB** ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de liquidation de l'association, deux (2) liquidateurs seront désignés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

L'actif dévolu sera obligatoirement rendu public auprès de tous les membres et intégralement versé à une ou plusieurs œuvres sociales de la zone Babimbi et dont les buts et les objectifs se rapprochent le plus de ceux **du CODEB**.

**Article 20 : Du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur détermine et précise les modalités d'application des présents statuts.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour le CODEB,**

**Le Président du Conseil d'Administration**